

Ordonnance concernant l'application dans la troupe du régime des allocations pour perte de gain¹

du 13 janvier 1976

Le Département militaire fédéral,

vu l'art. 13, al. 3, du règlement du 24 décembre 1959² sur les allocations pour perte de gain (RAPG);

après entente avec le Département fédéral de l'intérieur,

arrête:

Art. 1

Les écoles et cours mentionnés dans l'appendice³ sont considérés comme services d'avancement de longue durée au sens de l'art. 11 de la loi fédérale du 25 septembre 1952⁴ sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile (LAPG) et de l'art. 13, al. 1, RAPG.

Art. 2

¹ Sont seuls considérés comme accomplissant les services d'avancement mentionnés dans l'appendice⁵, les militaires qui y ont été convoqués exclusivement en vue d'accéder à une fonction ou à un grade supérieur.

² En cas d'incertitude, il convient de se renseigner auprès du Commissariat central des guerres.

Art. 3

Les instructions de l'Office fédéral des assurances sociales concernant l'attestation du nombre des jours de service soldés selon le régime des allocations pour perte de gain ont force obligatoire pour la troupe. A l'entrée au service, les quartiers-maîtres expliqueront ces instructions aux comptables subordonnés.

RO 1989 768

¹ Nouvelle publication conformément à l'art. 18 de la loi sur les publications officielles (RS 170.512).

² RS 834.11

³ N'étant pas publié au RO, cet appendice ne figure pas dans le présent recueil; voir règlement 51.3 (RA).

⁴ RS 834.1. Actuellement «LF sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile».

⁵ N'étant pas publié au RO, cet appendice ne figure pas dans le présent recueil; voir règlement 51.3 (RA).

Art. 4

¹ L'ordonnance du Département militaire fédéral du 20 mars 1969⁶ concernant l'application dans la troupe du régime des allocations aux militaires est abrogée.

² La présente ordonnance prend effet le 1^{er} janvier 1976.

⁶ Non publiée au RO.